

L'obligation de se former tout le long de sa carrière professionnelle

Le Développement Professionnel Continu (DPC) initié par la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST) du 21 juillet 2009 a pour objectifs le **maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences, l'évaluation et l'amélioration des pratiques professionnelles et de gestion des risques**, ainsi que la prise en compte des **priorités de santé publique**. Cette obligation légale de formation continue vient compléter la formation initiale des professionnels. Cette obligation est intégrée dans le code de la santé publique à l'article L4021-1 et débute dès la formation initiale achevée.

Le DPC est obligatoire pour tous les professionnels de santé depuis le 1^{er} janvier 2013, quel que soit le mode d'activité (salarial, libéral ou mixte). Chaque professionnel doit pouvoir justifier par **période triennale** de s'être engagé dans une démarche de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques.

Vous vous posez de multiples questions à ce sujet : comment remplir votre obligation de DPC ? Vers quel organisme vous tourner ? Comment financer la formation ? Comment justifier du respect de cette obligation ? Nous allons aborder les principaux questionnements relatifs à la mise en place de l'obligation de se former tout le long de sa carrière professionnelle.

L'ANDPC. Les formations doivent être mises en œuvre par un organisme de DPC enregistré auprès de l'**Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC)**. Cette agence assure le pilotage et contribue à la gestion financière du dispositif de développement professionnel continu pour l'ensemble des professionnels de santé, quels que soient leurs statuts ou leurs conditions d'exercice.

L'agence a pour principales missions :

- L'évaluation des organismes et structures ;
- La garantie de la qualité scientifique et pédagogique des actions et programmes de DPC proposés ;
- La mesure de l'impact du DPC sur l'amélioration et l'efficacité du dispositif ;
- La promotion du dispositif de DPC (informer les professionnels de santé, les organismes et les employeurs) ;
- La participation au financement des actions de DPC pour les professionnels de santé conventionnés.

Le site de l'ANDPC www.agencedpc.fr/formations-dpc-rechercher-un-dpc met à votre disposition un moteur de recherche qui reprend l'ensemble des formations parmi l'offre de DPC disponible.

S'inscrire à une formation. Pour participer à une formation, si vous êtes salarié, l'inscription se fera directement par votre employeur auprès de l'organisme concerné. Si vous êtes professionnel libéral, vous devrez contacter vous-même l'organisme de DPC.

La démarche de formation doit comporter au moins deux des trois types d'actions suivants :

- des actions d'évaluation et d'amélioration des pratiques,
- des actions de gestion des risques,
- des actions de formation.



Ainsi qu'au moins une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires (recommandée par votre Conseil National Professionnel).

Les formations sont fréquemment dispensées à distance mais il est également possible de choisir une formation en présentiel.

Financement du DPC. A ce jour, pour les ergothérapeutes exerçant en libéral, vous ne pouvez pas bénéficier d'une prise en charge financière par l'agence du DPC contrairement aux professionnels libéraux conventionnés (masseur-kinésithérapeute, infirmiers etc).

Vous pouvez présenter une demande de financement au Fonds Interprofessionnel de Formation des Professionnels libéraux (FIF PL). Seules les formations dispensées par des organismes de formation certifiés QUALIOPI et dont le programme répond aux critères de votre profession pourront être prises en charge par ce fonds. Vous pouvez consulter le catalogue des formations disponibles directement sur le site : <https://catalogue-formations.fifpl.fr/catalogue/ergotherapeutes/87>

Autre possibilité, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour votre formation. Seuls les professionnels libéraux relevant de la déclaration contrôlée (dépôt d'une 2035) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt formation. Concrètement, ce crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées en formation (plafonné à 40 heures par an) par le taux horaire du SMIC en vigueur.

Pour les heures de formation effectuées à compter du **1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022**, le crédit d'impôts est **doublé**, soit 846 €. Ces dépenses doivent être déclarés sur le formulaire n°2069-RCI-SD.

Pour les ergothérapeutes salariés, un financement par l'ANDPC est possible si vous exercez dans un centre de santé conventionné. Un financement par votre employeur public ou privé est également possible ainsi que la prise en charge partielle ou totale par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA).

Quel que soit votre mode d'exercice, vous pouvez utiliser votre Compte Professionnel de Formation (CPF) pour financer votre formation. Depuis 2019, le CPF est monétisé et n'est donc plus crédité en heures mais en euros (500 €/an si vous travaillez au moins à mi-temps, plafonné à 5.000 €). Les formations proposées par le CPF vont être généralistes mais cela peut vous être utile suivant vos besoins (formations en langue étrangère, sur la confiance en soit, la prise de parole en public, bilan de compétence etc).

Justification du respect de cette obligation. A l'issue de chaque période triennale, vous devez justifier auprès de l'ARS avoir rempli votre obligation, soit par :

- la mise en conformité au parcours de DPC défini et recommandé par votre Conseil National Professionnel (le CNPE pour l'ergothérapie),
- l'engagement dans une démarche DPC comportant des actions de formation, d'évaluation et d'amélioration des pratiques, et de gestion des risques.

Dans votre dossier personnel « Mon DPC » ou document de traçabilité, vous aurez accès à l'ensemble des éléments qui attestent de votre engagement dans une démarche de



développement professionnel continu. Il est important d'activer et de compléter votre compte DPC pour avoir accès à ces justificatifs.

Pour résumer, ce service en ligne accessible à l'adresse <https://www.mondpc.fr/> permet à chaque professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice de :

- de tracer en continu et conserver tout au long de sa vie professionnelle les actions de DPC suivies,
- de rendre compte de son obligation auprès de l'autorité de contrôle compétente à l'issue de chaque période triennale (ARS ou employeur).

De plus, il revient également à l'organisme de DPC responsable du programme de DPC de transmettre à la structure chargée du contrôle un double de l'attestation de DPC délivrée au professionnel de santé.

Contrôle. Le contrôle du respect de cette obligation est assuré par l'ARS pour les professionnels libéraux et par les employeurs pour les salariés.

Sanction. En cas de manquement à cette obligation, le professionnel peut être contraint par l'ARS de suivre une formation DPC dans un délai donné. A défaut, il encourt une suspension de son exercice pour insuffisance professionnelle.

Vigilance. Certaines entreprises tentent d'escroquer les professionnels de santé en les démarchant et les incitant à s'inscrire à leurs dites formations. En cas de démarchage, vous devez être prudent et ne jamais communiquer vos coordonnées bancaires par téléphone.

Si vous avez un doute, il convient de ne pas donner suite à l'entreprise qui vous démarché et de prendre contact avec l'ANDPC qui a pour mission d'habiliter les organismes de formation. Il est possible d'accéder à un formulaire de signalement sur le site <https://signalement.agencedpc.fr/>

Céline DELRIEU

Responsable du service juridique